



**ARRÊTE**  
**Règles de priorité**  
**Prescrites par signalisation dite STOP**  
**Sur l'ensemble de la Commune**

Réf : 017-P-PM-2024

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu Le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R415-6

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la présence d'intersections où la visibilité est réduite à divers endroits de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des règles de priorité pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et prévenir les accidents de la circulation,

Considérant qu'il convient de régler la circulation pour la commodité de passage,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : – Sur tous les boulevards, passages, parkings, chemins, rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées situées dans l'agglomération de La Tranche Sur Mer, les prescriptions de priorité prévues par le Code de la Route sont applicables aux intersections où sont implantées une signalisation dite STOP.

Les usagers circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées ci-dessus où sont installées une signalisation dite STOP, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'autre voie formant l'intersection, cette dernière étant considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** : – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux qui devra en assurer la maintenance.

**Article 3** : – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : – Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

**Article 5** : – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 15 février 2024  
Le Maire,  
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 16/02/2024

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.